

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 95-781 du 12 juin 1995 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence

NOR : PRMX9500855D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 94-407 du 18 mai 1994 portant création de la commission consultative de l'action humanitaire ;

Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-749 du 1^{er} juin 1995 portant transfert d'attributions au Premier ministre,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Xavier Emmanuelli, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence, a pour mission, par délégation du Premier ministre :

1^o En accord avec le ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, en liaison avec les autres ministres concernés :

a) De participer aux actions humanitaires internationales d'urgence de la France ;

b) De concourir à la définition de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'action humanitaire internationale dans le cadre du traité de l'Union européenne et au sein des organisations du système des Nations unies et des autres organisations ou organismes internationaux ;

c) De faire toute proposition utile pour définir la position de la France dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre du traité de l'Union européenne et au sein des organisations du système des Nations unies et des autres organismes internationaux.

2^o Sur le territoire de la République, de participer, en liaison avec le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations et le ministre du logement, à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions humanitaires d'urgence rendues nécessaires par des situations de détresse sanitaire et sociale.

3^o De faire toute proposition relative à la participation des appelés à des missions humanitaires ainsi que de contribuer à leur sélection et au suivi de leurs activités dans les conditions prévues par le code du service national.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions définies au 1^o de l'article 1^{er}, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence propose au ministre des affaires étrangères l'affectation des crédits du fonds d'urgence humanitaire.

Pour l'exercice de ses autres attributions, il fait toute proposition aux ministres compétents concernant l'affectation des crédits correspondant aux missions qui lui sont confiées par le Premier ministre.

Art. 3. – Pour l'exercice des attributions mentionnées au 1^o de l'article 1^{er}, le secrétaire d'Etat dispose du service de l'action humanitaire et de la cellule d'urgence et de veille du ministère des affaires étrangères.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services compétents du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère de la défense, du ministère de l'intérieur, du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie, du ministère de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, du ministère de la solidarité entre les générations, du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministère du logement, ainsi que des délégations interministérielles placées sous leur autorité et de l'inspection générale des affaires sanitaires et sociales.

Art. 4. – Le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'action humanitaire par le décret du 18 mai 1994 susvisé portant création de la commission consultative de l'action humanitaire.

Art. 5. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre chargé de l'intégration et de la lutte contre l'exclusion, le ministre de la solidarité entre les générations, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation et de la citoyenneté,*
CLAUDE GOASGUEN

*Le ministre de la santé publique
et de l'assurance maladie,*
ÉLISABETH HUBERT

*Le ministre chargé de l'intégration
et de la lutte contre l'exclusion,*
ÉRIC RAOULT

Le ministre de la solidarité entre les générations,
COLETTE CODACCIONI

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,*
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

*Le secrétaire d'Etat
à l'action humanitaire d'urgence,*
XAVIER EMMANUELLI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 9 juin 1995 modifiant les dispositions relatives aux régimes définis à l'article L. 441-1 du code des assurances

NOR : ECOT9590066A

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code des assurances,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 441-1 du code des assurances est libellé comme suit :

« Les tarifs utilisés pour pratiquer les opérations d'assurance collective prévues à l'article L. 441-1 comprennent la rémunération de l'entreprise gestionnaire et des éventuels intermédiaires.

« Les contrats doivent indiquer les frais prélevés par l'entreprise. »

L'article A. 441-2 est ainsi rédigé :

« Les provisions techniques spéciales correspondant à des conventions gérées par une entreprise d'assurance sont représentées par un actif unique. »

Art. 2. – Le dernier alinéa de l'article A. 441-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les calculs sont effectués selon les modalités prévues à l'article A. 441-4. »

Art. 3. – L'article A. 441-4 du code des assurances est rédigé comme suit :

« Les calculs de la provision mathématique théorique mentionnée aux articles R. 441-6 et R. 441-21, des équivalences actuarielles prévues à l'article R. 441-20 et de la répartition de droits prévue à l'article R. 441-27, doivent être effectués à l'aide d'un taux d'intérêt au plus égal à 60 p. 100 du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculé sur une base semestrielle, sans pouvoir excéder 3,5 p. 100 et en utilisant une des tables de mortalité prévues au 2^o de l'article A. 335-1.

« La provision mathématique théorique ne peut être inférieure à celle qui résulterait de l'utilisation des tables visées au premier tiret du 2^o de l'article A. 335-1.

« Les entreprises peuvent répartir sur quinze années au plus les effets sur le calcul de la provision mathématique théorique du changement de taux d'intérêt utilisé pour ce calcul. »

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article A. 441-5 du code des assurances est abrogé.

Art. 5. – A l'article A. 441-6 du code des assurances, les mots : « les articles L. 441-1 et L. 441-3 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 441-1 », les mots : « au ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « à la commission de contrôle des assurances » et les mots : « 1^{er} août » sont remplacés par les mots : « 1^{er} juin ».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1995.

ALAIN MADELIN

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Arrêtés du 8 juin 1995 portant délégation de signature

NOR : MENA9501037A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 84-1128 du 17 décembre 1984 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 17 mai 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 18 mai 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1993 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1993 modifié portant organisation des sous-directions de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1995 nommant M. Xavier Darcos doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Xavier Darcos, doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Darcos, délégation est donnée à M. Pierre Desplanques, inspecteur général de l'éducation nationale, adjoint au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1995.

FRANÇOIS BAYROU